
CNRA 1999-2002

Avis n° 6

6 décembre 2000

La question des récompenses

1. La commission des fouilles archéologiques sous-marines du CNRA, réunie le 4 avril 2000 pour l'examen des récompenses prévues aux articles 6 et 13 de la loi du 1^{er} décembre 1989, s'est étonnée que des membres de la communauté scientifique, titulaires d'autorisations de fouilles, puissent demander des récompenses comme inventeurs d'un bien culturel maritime.

La commission, pour sa part, a considéré qu'un tel comportement va à l'encontre de l'esprit des textes. En effet, la loi du 1^{er} décembre 1989, à la suite du décret du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves, définissait l'inventeur comme un intervenant occasionnel qui était récompensé pour avoir fait spontanément la démarche de la déclaration de la découverte.

Il est évident, pour la commission, que des membres de la communauté scientifique, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, n'ont pas à être récompensés par l'État pour une démarche déontologiquement inhérente à l'activité archéologique.

2. D'une manière plus générale, la commission attire l'attention de Madame la Ministre chargée de la Culture sur le régime des récompenses tel qu'il est établi par la loi du 1^{er} décembre 1989, le décret du 5 décembre 1991 et l'arrêté du 8 février 1996.

La commission estime que, dans beaucoup de cas, les demandes présentées sont contraires au statut actuel de la recherche archéologique. Elle note la différence des dispositions entre les découvertes terrestres et les découvertes sous-marines et en perçoit mal la légitimité.

Elle demande donc d'être assistée sur le plan juridique pour conduire, en étroite collaboration avec les services du ministère chargé de la Culture, une révision profonde des textes concernés.